



ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LANGUES VIVANTES

19, rue de la Glacière, 75013 Paris

Tél. 01 47 07 94 82

Courriel : aplv.lm@gmail.com

Site : <http://www.aplv-languesmodernes.org>

Les Langues Modernes

la revue de l'APLV

Le document ci-dessous fait partie des compléments, publiés exclusivement sur le site de l'association, du numéro suivant de sa revue *Les Langues Modernes* :

Numéro : **4/2010**

Titre : « **Enseigner une langue régionale** »

Coordination : **Claire TORREILLES & Marie-Jeanne VERNY**

Ce numéro des *Langues Modernes* peut être commandé au siège de l'APLV (adresse dans l'en-tête ci-dessus).

Les conventions rectorat-région dans les pays d'Oc

PAR JEAN-MARIE SARPOULET, IPR D' OCCITAN

Résumé

Parmi les évolutions de l'enseignement français de la fin des années 2000 (réforme du lycée, socle commun du collège, nouveaux concours de recrutement, publication des nouveaux programmes, le tout sur fond de Révision générale des politiques publiques), les langues régionales connaissent un traitement à part : leur enseignement fait l'objet d'une contractualisation de l'État avec les collectivités territoriales. Trois académies de l'ouest du domaine occitan, Bordeaux, Toulouse et Montpellier ont signé ces conventions.

(occitan) *Dens las evolucions de l'ensenhament francès de la fin de las annadas 2000 (refòrma deu licèu, Sòla comuna deu collègi, naveths concors de recrutament, publicacion deus naveths programmas sus fons de RGPP) las lengas regionalas an un traitement a despart : lor ensenhament es definit per una contractualisacion entre l'Estât e las collectivitats territorialas. Tres academias de l'oest deu maine occitan, Bordèu, Tolosa e Montpelhier las signarèn.*

La loi de 2005 sur l'avenir de l'École, dite Loi Fillon, donne une place aux collectivités territoriales dans l'enseignement des langues régionales¹. S'insérant dans un corpus qui, depuis une vingtaine d'années, gère l'enseignement des langues et cultures régionales (programmes, descriptifs des filières et des concours, etc.) elle lui donne une autre dimension. Plus d'un demi-siècle après la loi Deixonne, cette nouveauté fait suite à un usage contractuel qui, à l'époque, avait déjà modifié de manière considérable le paysage pédagogique de l'enseignement du basque et en basque dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Sur l'ensemble de l'aire linguistique occitane, qui comporte tout ou partie des neuf académies du sud du territoire métropolitain², à l'heure de la rédaction de cet article (avril 2010) seules les académies de Bordeaux (2009), Montpellier (2009) et Toulouse (2009) ont contractualisé avec les régions aux termes de la loi. Ces trois académies présentent des situations sociolinguistiques, historiques et politiques sensiblement différentes. Les académies de Bordeaux et de Montpellier, par exemple, connaissent sur leur territoire d'autres langues régionales que l'occitan : le basque sur un gros tiers du département des Pyrénées-Atlantiques pour l'académie de Bordeaux, le catalan sur le département des Pyrénées-Orientales pour l'académie de Montpellier. L'académie de Toulouse, elle, est souvent sentie comme le « cœur historique » de l'aire occitane et, sous l'impulsion de plusieurs recteurs, elle a, antérieurement à la signature de la convention, connu plusieurs plans académiques de développement qui, sans avoir l'ampleur réglementaire du texte de 2009, ont structuré cet enseignement en développant des filières d'excellence autour de l'occitan.

Nous nous proposons de présenter ces textes³, d'abord l'accord cadre, puis les conventions spécifiques basque et occitan pour le département des Pyrénées-Atlantiques (académie de Bordeaux), ensuite les trois conventions des académies de Bordeaux, Toulouse et Montpellier.

Les textes des Pyrénées-Atlantiques

La mise en place d'une politique linguistique dans le département des Pyrénées-Atlantiques n'est pas nouvelle et, dès le milieu des années 90, une impulsion institutionnelle en direction de la langue basque avait vu le jour au sein même de l'assemblée départementale, notamment le chapitre « aménagement linguistique » du *Schéma d'aménagement et de développement du Pays Basque*, approuvé par l'Assemblée départementale le 3 octobre 1997. En juin 1999, un service de politique linguistique de soutien à l'occitan avait été créé au sein de la direction de l'Éducation de l'administration départementale.

Après avoir évoqué la participation des langues régionales à la maîtrise des apprentissages fondamentaux, l'Accord cadre signé le 26 novembre 2004 entre l'État et le département des Pyrénées-Atlantiques⁴ prévoit un dispositif commun de concertation entre l'État et le département (article 1), qui sera décliné en deux conventions spécifiques (article 2). Il fixe le cadre territorial de chacune de ces deux langues (article 3) et définit l'objectif du texte : « favoriser le développement et la structuration de l'offre d'enseignement des langues régionales basque et occitane et en langues régionales basque et occitane sur le territoire du

¹ Loi L. n° 2005-380 du 23 avril 2005, qui prévoit dans son article 20 une modification du Code de l'Éducation (qui était lui-même une évolution de la loi Deixonne de 1951, codifié en 2000) : « Le premier alinéa de l'article L. 312-10 du code de l'éducation est ainsi rédigé : "Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage. » NOR : MENX0400282L, RLR : 190-1 à 190-9, MEN – DESCO, JO du 24-4-2005.

² Académies de Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Aix-Marseille, Nice, Poitiers, Limoges, Clermont-Ferrand, Grenoble.

³ Toutes ces conventions se trouvent sur le site : http://www.felco-creo.org/mdoc/index_fr.php?categ=collec

⁴ Accord cadre entre l'État (Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) et le Département des Pyrénées-Atlantiques relatif à la concertation portant sur le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de et en langues régionales basque et occitane sur le département des Pyrénées-Atlantiques.

Département des Pyrénées-Atlantiques » (article 4). Il évoque les actions des deux signataires, le mode opératoire et les modalités de suivi (articles 5, 6 et 8).

Sans poser d'objectifs chiffrés, ce texte évoque le recrutement et la formation des maîtres, l'information des familles, la création de matériel pédagogique, l'analyse de la carte des enseignements. Cet accord cadre est décliné par les services académiques et départementaux en deux conventions particulières, une pour le basque⁵ et une pour l'occitan⁶. Le préambule des deux textes précise ce que font les deux partenaires pour ces langues régionales⁷. L'article 3 de la convention basque prévoit que la structure chargée de la mise en œuvre de cette politique linguistique sera l'Office public de la langue basque (OPLB). C'est elle qui propose au comité de coordination présidé par le Recteur et le Président du Conseil général les axes de cette politique éducative (analyse de la demande, programmation pluri-annualisée, programmation sur la carte des enseignements). Là encore, aucune proposition chiffrée n'existe dans la convention. La même architecture existe pour l'occitan, mais sans cette structure cohérente et organisée qu'est l'OPLB. Le texte prévoit une mission technique composée de personnels du Conseil général et des services du Rectorat et de l'Inspection académique.

Ces textes sont signés en français et en basque ou en occitan selon la pertinence.

La convention de l'académie de Bordeaux⁸

Cette convention reprend la forme des textes du département des Pyrénées-Atlantiques. Son objectif est d'obtenir la continuité pédagogique (enseignements extensif et intensif) dans au moins une zone d'animation pédagogique (bassin) par département. Elle prévoit un comité de pilotage constitué du Recteur et du Président du Conseil régional, réuni deux fois par an, une première fois pour examiner un projet d'accompagnement de l'enseignement de l'occitan et une seconde fois pour faire le bilan et dresser les perspectives. Une structure d'appui chargée de préparer et de mettre en œuvre la programmation de l'enseignement de l'occitan est constituée à parité par le rectorat et le Conseil régional. Cette structure est chargée de prévoir la planification de l'enseignement de l'occitan, l'information des familles et des élèves, la création de matériel pédagogique. L'article 5 évoque la question du recrutement et de la formation des personnels. Du point de vue pratique, cette convention prévoit, en amont, l'information des familles, le recrutement et la formation des maîtres, l'analyse de la demande d'enseignement et la planification de l'offre.

Au cours de l'année scolaire 2009-2010, une première réunion du comité technique a permis de faire émerger un besoin de travail au plus près du terrain et donc dans les départements. Des réunions ont été animées dans les Inspections d'académie, une première avec la présence seule des collectivités territoriales et de l'administration (représentants de l'I.A. et du rectorat) une seconde avec, en plus, les associations. En avril 2010, quatre des cinq départements de l'académie ont été de la sorte visités.

La convention de l'académie de Toulouse⁹

La convention de l'académie de Toulouse a été signée le 1er décembre 2009 conjointement par le Recteur de l'académie de Toulouse, le Président du Conseil régional Midi-Pyrénées et le Directeur régional de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour l'enseignement agricole. Elle est établie en français et en occitan.

Elle aborde les points que nous avons vus dans les autres conventions, du premier degré à la formation des maîtres, et de la création de matériel pédagogique à l'information des familles, mais dans cette convention ces points sont développés. Ainsi, aux termes du communiqué de presse qui synthétise plusieurs articles (article 2, finalités et objectifs), elle a pour objectif de développer l'enseignement de l'occitan et d'informer les

⁵ Convention particulière entre l'État (Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) et le département des Pyrénées-Atlantiques, relative à la concertation portant sur le développement et la structuration de l'offre d'enseignement du basque et en basque.

⁶ Convention particulière entre l'État (Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) et le département des Pyrénées-Atlantiques, relative à la concertation portant sur le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de l'occitan et en occitan.

⁷ Par exemple, à la date de la signature, dans le département et dans le premier degré, l'Éducation nationale prend en charge 17,5 postes pour l'enseignement de l'occitan et 225 pour le basque.

⁸ Convention relative à la concertation portant sur le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de l'occitan et en occitan dans la région Aquitaine, signée par le Recteur de l'académie de Bordeaux le 19 janvier 2009 et par le Président du Conseil régional d'Aquitaine le 16 mars 2009.

⁹ Convention cadre de partenariat pour le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de l'occitan et en occitan, enseignement public, enseignement privé, 2009-2015, http://pedagogie.ac-toulouse.fr/occitan/spip/IMG/pdf/convention_occitan_region_rectorat_draaf-2.pdf.

familles. Au-delà, il s'agit également de mettre tous les élèves, à un moment de leur scolarité, en contact avec la langue et la culture occitanes et d'intervenir également dans les autres disciplines. Elle propose un état des lieux de l'existant et, dans les perspectives d'avenir, évoque, au sujet de l'enseignement bilingue, un maillage du territoire afin de « faciliter à un plus grand nombre de familles l'accès à ce type d'enseignement ». Les moyens sont posés au début de la convention, ils devront être augmentés pour répondre aux besoins.

La convention de l'Académie de Montpellier¹⁰

Comme son nom l'indique, cette convention traite de l'occitan et du catalan. L'académie de Montpellier, comme celle de Toulouse, a une tradition de plan académique de développement des langues régionales. La convention reprend les termes de la loi, elle se fixe comme objectif de « définir les modalités de l'offre d'enseignement de l'occitan et du catalan ». C'est une première étape, ce qui suivra sera un « schéma régional pour l'enseignement des langues régionales » élaboré dans l'année. Des avenants préciseront le nombre d'élèves qui bénéficient de cet enseignement. Le texte donne également les modalités d'ouverture des sections bilingues et pose l'objectif de continuité pédagogique. C'est une mission pour l'enseignement des langues régionales qui élaborera et mettra en œuvre le schéma régional et en rendra compte devant le Conseil académique des langues régionales.

Une avancée

Avec des spécificités, toutes ces conventions indiquent l'importance de l'information des familles, de la formation des maîtres, de la création du matériel pédagogique. Elles évoquent la création d'une structure de proposition de planification de l'offre. En revanche, le seul indicateur chiffré se trouve sur l'engagement d'ouverture de 30 sites bilingues en 6 ans dans la convention toulousaine. Des éléments sont absents : le travail sur les perspectives interrégionales, de même que la question importante de la formation universitaire.

¹⁰ Convention de partenariat pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan et en occitan et du catalan et en catalan, enseignement public et enseignement privé, entre l'État et la région Languedoc-Roussillon, 14 décembre 2009.